

Arrêt

n° 350 465 du 15 juillet 2026
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2025 par x qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 18 septembre 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. POLLET *loco* Me J. WOLSEY, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (Protection internationale dans un autre Etat membre UE) », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, et vous avez vécu à Khan Younis, dans la bande de Gaza.

Vous quittez la bande de Gaza le 22 septembre 2023 et, le 16 octobre 2023, après avoir transité par l'Egypte et la Turquie, vous arrivez en Grèce ou vous introduisez une demande de protection internationale ; le 13 décembre 2023, le statut de réfugié vous est accordé par les autorités grecques.

En Grèce, vous séjournez cinq mois dans un camp situé sur l'île de Samos puis, dès la délivrance de la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié, vous quittez Samos et rejoignez Athènes, où vous vivez durant approximativement trois mois.

Sur l'île de Samos, vous avez été agressé sans raison par une policière, et vous avez été victime de violences et de harcèlement de la part d'autres résidents.

A Athènes, vous vivez environs deux semaines dans la rue, avant de rencontrer un Egyptien qui, durant un mois et en échange de cent trente euros, a accepté de vous loger. Vous êtes ensuite retourné dans la rue, où vous avez vécu jusqu'à votre départ de Grèce.

A Athènes, toujours, vous vous êtes retrouvé sans aide financière et sans possibilité de vous laver. Vous avez pu travailler durant un mois dans un restaurant, mais pour un maigre salaire et sans avoir touché la totalité de ce qui avait été convenu ; au sein de ce restaurant, vous avez également eu des ennuis avec un autre employé qui vous a injurié et harcelé sexuellement. Vous avez également été victime de harcèlement, d'injures à caractère raciste et de vol.

Pour ces raisons, et parce que votre oncle vous a assuré que, en Belgique, la vie est différente, vous décidez de quitter la Grèce. Le 12 juin 2024, vous fuyez donc votre pays d'accueil et arrivez en Belgique le même jour ; le 13 juin 2025, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

A l'appui, vous déposez une copie des documents suivants : votre carte d'identité palestinienne ; votre passeport palestinien (incomplet) ; une attestation de perte de votre attestation d'immatriculation (Belgique) ; deux attestations psychologiques ; votre carte UNRWA.

Le 17 juillet 2025, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel. En date du 5 août 2025, le Commissariat général vous a transmis une copie de ces notes.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations et des documents médicaux que vous avez versés au dossier que vous souffrez de troubles psychologiques (cf. Farde "Documents": annexes 02).

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En l'occurrence, une attention particulière a été portée à votre état psychologique si bien que lorsque vous avez pleuré lors de votre entretien personnel, vous avez été invité à expliciter votre détresse (cf. NEP, p.10).

Enfin, il vous a été demandé, en fin d'entretien, si vous avez pu exposer toutes les raisons qui motivent votre demande de protection internationale en Belgique, et si vous avez bien compris votre interprète, ce à quoi vous avez répondu par l'affirmative (cf. NEP, p.18).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A titre liminaire, le Commissariat général rappelle que l'article 57/5ter de la loi sur les étrangers prévoit la possibilité pour le Commissariat général de provisoirement affecter le personnel d'une autre instance à la conduite des entretiens personnels.

Les experts de l'EUAA apportent actuellement leur soutien aux équipes de traitement des demandes de protection internationale, dans le respect du plan opérationnel conclu entre l'EUAA et l'Etat belge (disponible sur : [https:// euaa.europa.eu/sites/default/files/EUAAOperationalPlan-to-Belgium2025-2026.pdf](https://euaa.europa.eu/sites/default/files/EUAAOperationalPlan-to-Belgium2025-2026.pdf)).

Dans un tel cas de figure, l'article 57/5ter de la loi sur les étrangers prévoit que le personnel de l'instance concernée (ici l'EUAA) doit préalablement recevoir la formation nécessaire, telle que déterminée par le Roi pour le personnel du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

In casu, les experts de l'EUAA qui apportent leur soutien aux équipes de traitements des demandes de protection internationale, ont été formés par l'EUAA et le CGRA. Ils se doivent d'adhérer aux normes les plus élevées en matière d'intégrité et de conduite éthique, de professionnalisme, de respect et de promotion des droits fondamentaux et de la protection internationale. Étant donné l'importance de cette obligation lorsqu'elle concerne des demandeurs de protection internationale, les experts de l'EUAA, participant au plan opérationnel susmentionné, doivent nécessairement adhérer au « Code de conduite des experts participant aux activités de soutien opérationnel de l'EUAA » et agir conformément à celui-ci (pour plus d'informations, voir <https://euaa.europa.eu/sites/default/files/2022-06/codeofconduct-20220617.pdf>).

L'expert de l'EUAA qui mène l'entretien personnel n'a aucun intérêt dans la nature de la décision prise par la Commissaire générale, de sorte que le CGRA ne voit pas en quoi cet expert désigné aurait été partial et/ou aurait agi de manière purement subjective en menant l'entretien personnel. Le CGRA n'aperçoit d'ailleurs aucun élément dans les notes de l'entretien personnel qui suggéreraient le contraire. Ainsi, aucune partialité ou manque d'objectivité ne peut être déduit des éléments du dossier. L'agent de l'EUAA a conduit votre entretien personnel en anglais. L'article 51/4 qui règle l'emploi des langues dans le cadre de l'examen de demandes de protection internationale s'applique à la langue devant être utilisée dans le cadre de la procédure, de l'administration du dossier et de la prise de décision. Cette disposition n'impose pas que la langue de l'entretien soit la même que celle de la procédure. En effet, l'article 51/4 ne s'applique pas à la langue utilisée lors de l'entretien entre l'officier de protection et l'interprète lorsqu'il y en a un, ou le demandeur, dès lors que le rapport d'audition les notes de l'entretien personnel est établi dans la langue de la procédure. Partant, l'usage de l'anglais lors de l'entretien personnel n'entraîne pas une violation de l'article 51/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, vous n'avez signalé aucun problème de compréhension, et vous avez précisé avoir bien compris l'interprète qui vous a assisté (cf. NEP, p. 18).

Enfin, il ressort du dossier administratif qu'aucun problème de traduction n'est survenu concernant l'entretien personnel, que ni vous ni votre avocat n'avez fait de commentaires au cours de cet entretien concernant les traductions ou les connaissances linguistiques de l'expert de l'EUAA, et que vous avez bien compris les questions qui vous ont été posées (cf. NEP, pp. 18-19).

Ensuite, après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 56/7, §3, alinéa premier, 3° de la loi sur les étrangers.

En effet, il ressort des éléments à disposition du Commissariat général que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale –le statut de réfugié– dans un autre Etat membre de l'Union Européenne (UE), à savoir la Grèce (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 01) ; vous avez-vous-même confirmé cet état de fait (cf. NEP, p.9).

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte

de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socio-économique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut à son tour compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (Voy. Country Report: Greece. Update 2023, publié par AIDA/ECRE en juin 2024 et disponible sur : <https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR-2023-Update.pdf> ; Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas en septembre 2024 et disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2024/09/03/verslag-feitenonderzoek-naar-statushouders-in-griekenland-september-2024> ; Communication on the status of migration management in mainland Greece publié par la Commission européenne en avril 2025 en

beschikbaar

op

<https://home-affairs.ec.europa.eu/communication-status-migration-management-mainlandgreece-en> ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2025 et disponible sur : <https://rsaegear.org/wp-content/uploads/2025/04/RSABIPReport-EN.pdf>).

Les informations ci-dessus démontrent que les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce ont accès au marché du travail, au marché immobilier et aux soins de santé. Des ONG qui opèrent en Grèce apportent leur soutien aux bénéficiaires de protection internationale. Le Commissariat général estime , en outre, que ces informations ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé, de manière systémique dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus

élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce sens.

Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et que dans un certain nombre de cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1er, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise. Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

En premier lieu, il ressort des éléments consignés dans votre dossier administratif que, en date du 13 décembre 2023, vous avez obtenu, en Grèce, un statut de réfugié ; il vous a été délivré un titre de séjour (ADET) valable du 28 février 2024 au 27 février 2027, ainsi qu'un document de voyage valable du 14 avril 2024 au 13 avril 2029 (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 01). Vous avez-vous-même confirmé cette observation (cf. NEP, p.7), et vous avez ajouté avoir perdu ces documents (cf. NEP, p.8).

Premièrement, le Commissariat signale que **l'obtention d'un titre de séjour et d'un titre de voyage en Grèce pour les personnes bénéficiaires de la protection internationale en Grèce n'est pas automatique. Le titre de séjour est délivré après que le bénéficiaire d'une protection internationale en ait fait la demande et ait accompli certaines démarches nécessaires.** En effet, le bénéficiaire de la protection internationale doit prendre rendez-vous avec le bureau de police compétent. Lors de ce rendez-vous, le bénéficiaire doit donner ses empreintes digitales, une déclaration sur l'honneur concernant son adresse, la décision d'octroi du titre de séjour qui a été délivrée en même temps que la décision d'octroi de la protection internationale et une copie de sa carte de demandeur de protection internationale (Refugee.info Grèce, Permis de séjour, 9 octobre 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985582374935> ; AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : <https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR-2023-Update.pdf>). Le titre de voyage est délivré après qu'une demande spécifique en ce sens ait été faite auprès du Bureau des Passeports de la police grecque par la personne concernée. Il est également requis que le bénéficiaire d'une protection internationale présente certains documents, y compris une copie de sa décision d'octroi de la protection internationale et une copie de son ADET (ou de la preuve que sa demande d'ADET est pendante), et il doit payer la somme de 84.40 euros. Il faut consulter une liste publiée régulièrement en ligne afin de savoir si le titre de voyage est prêt. Lorsque le titre de voyage est prêt, il est nécessaire de se rendre au Thessaloniki Regional Asylum Office ou au Attica Regional Asylum Office afin de le recevoir. L'ensemble de ces démarches doivent être réalisées en personne (Refugee.info Greece, Travel Documents in Greece, 9 février 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985654192535>).

La possession d'un titre de séjour et d'un titre de voyage atteste que vous avez réalisé les démarches susmentionnées ; ce que vous avez confirmé, puisque vous avez expliqué les démarches que vous avez entreprises afin d'obtenir ces deux documents (titre de séjour et document de voyage) de la part des autorités grecques (cf. NEP, pp.7-8).

Deuxièmement, vous avez expliqué ne plus être en possession de ces documents (votre titre de séjour et votre passeport), puisque ceux-ci ont été volés (cf. NEP, pp.7-8).

La Commissaire générale souligne d'emblée que cette dépossession involontaire ne repose que sur vos propres allégations et que vous n'apportez aucun élément concret permettant d'attester de la perte de ces documents en cours de validité, puisque vous avez vous-même déclaré ne pas avoir demandé un duplicata de votre titre de séjour parce que vous ne voulez pas retourner en Grèce (cf. NEP, p.8) ; dès lors qu'il ressort clairement de l'ensemble de votre dossier que vous devriez être en possession d'un tel document, de simples allégations ne sauraient suffire à en établir la perte.

Quoi qu'il en soit, le Commissariat général souligne qu'il est possible d'obtenir une carte de remplacement (« replacement card ») en cas de perte du titre de séjour (ADET) imprimé (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 02). Pour ce faire, il est nécessaire de se rendre dans un Bureau d'asile afin de signaler la perte du

document afin d'obtenir une attestation de perte qu'il faut soumettre à la police. La police donne une notice à la personne concernée. L'Office d'asile doit être informé de cette notice et approximativement 4 mois après avoir été informé, il prend une nouvelle décision pour l'émission d'un titre de séjour. Les dernières informations objectives indiquent qu'en pratique, le délai d'attente n'est en réalité que de deux mois. Une fois la décision obtenue, il est nécessaire de prendre un rendez-vous auprès du bureau de Police compétent afin d'obtenir le nouveau titre de séjour imprimé. La procédure est similaire en cas de document endommagé (Refugee Info Greece - How to renew and replace lost, damaged or expired documents, 6 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985619341335> ; et Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 17, mars 2025, disponible sur : <https://rsaegean.org/wpcontent/uploads/2025/04/RSABIPReportEN.pdf>).

Ensuite, il ressort de votre dossier administratif que votre titre de séjour n'a pas encore expiré (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 01), et que vous faites uniquement valoir – in tempore suspecto et sans pour autant le démontrer – que votre titre de séjour imprimé aurait été perdu. Or, les informations objectives indiquent que ce n'est qu'après qu'une déclaration de vol ou de perte ait été dûment réalisée que le document physique est invalidé ; par ailleurs, ces informations ne permettent pas non plus de suspecter que l'invalidité d'un ADET imprimé, dans le cadre d'une procédure qui vise à recréer un document identique, entraînerait la suspension ou l'annulation du droit de résider ou d'autre droit acquis au moyen de ce dernier.

Par conséquent, même s'il fallait conclure que vous ne seriez plus en possession de votre titre de séjour imprimé, vous ne seriez pas confronté aux difficultés que rencontrent les personnes qui ne bénéficient plus d'un titre de séjour valide.

Troisièmement, bien que vous ayez déclaré ne pas avoir reçu d'AFM (numéro de registre fiscal) lors de la délivrance de votre titre de séjour (cf. NEP, p.7) et n'avoir compris de quoi il s'agissait que lors de votre entretien personnel au Commissariat général (cf. NEP, p.8), il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général que les personnes ayant introduit une demande de protection internationale après le 31 décembre 2020 – cela est votre cas – obtiennent automatiquement un numéro AFM lors de la délivrance de leur carte de demandeur de protection internationale (cf. Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 18, Mar 2023, disponible sur : <https://rsaegean.org/wpcontent/uploads/2023/03/2023-03RSABIP.pdf> ; Greece Refugee Info, 17 Novembre 2022, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985668588951>). Le Commissariat général rappelle à ce titre que le numéro AFM donne accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte bancaire, et à la location d'un bien ; le numéro AFM demeure valide pour autant que l'ADET l'est aussi (Ibidem) et que, lors de l'expiration de l'ADET, le numéro AFM est désactivé jusqu'au renouvellement de ce titre de séjour (Ibidem).

Concernant le numéro AFM, il ressort des informations objectives que bien que l'AADE ait décidé que les demandeurs de protection internationale qui se voient reconnaître une protection allaient automatiquement se voir délivrer un AFM par les autorités, au terme d'une procédure d'obtention en ligne, la réalité du terrain est plus nuancée. En effet en pratique, pour les bénéficiaires qui avait déjà fait les démarches en vue de l'obtention et obtenu un AFM, les données ne sont pas automatiquement mise à jour par les autorités après l'obtention d'une protection. Il appartient donc aux bénéficiaires de prendre rendez-vous auprès du bureau d'impôt compétent (DOY) pour que cette mise à jour puisse être opérée, pourvu qu'ils soient en possession d'un ADET en cours de validité et qu'ils soient en mesure de prouver leur adresse de résidence.

En ce qui concerne les bénéficiaires n'ayant pas obtenu d'AFM en tant que demandeurs de protection internationale, ils suivent une procédure distincte et sont dirigé vers les DOY. Dans ce cas il leur est demandé un ADET valide ou un DADP en cours de validité. Aucune difficulté ne ressort des informations objectives lors de l'accomplissement de cette procédure. (Cfr. Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socioeconomic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 21, mars 2025, disponible sur : <https://rsaegean.org/wpcontent/uploads/2025/04/RSABIPReport-EN.pdf>; Greece Refugee Info, 17 novembre 2022, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985668588951>).

Or, il ressort des informations objectives que la désactivation de l'AFM n'a lieu qu'à l'expiration du titre de séjour (Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 21, mars 2025, disponible sur : <https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSABIPReport-EN.pdf>: " the AFM is automatically deactivated upon the expiry of the ADET and cannot be used until the ADET is renewed ").

Dès lors que votre titre de séjour n'expire pas avant le 27 février 2027, votre AFM est également valide jusqu'à cette date. Quand bien-même vous devriez donc entreprendre des démarches afin d'obtenir une

carte de remplacement et renouveler votre titre de séjour imprimé, vous continuerez à avoir accès au marché du travail, à un compte en banque et à la location de biens.

Quatrièmement, vous avez déclaré ne pas disposer d'un numéro de sécurité sociale (AMKA), n'avoir compris de quoi il s'agissait que lors de votre entretien personnel au Commissariat général, et ne pas avoir été en mesure de l'obtenir en Grèce (cf. NEP, p.14).

A ce sujet, le Commissariat général rappelle que pour obtenir un numéro de sécurité sociale (AMKA), le bénéficiaire de la protection internationale doit se rendre dans un Centre de Services aux Citoyens (PEK) dans le mois suivant la délivrance de son titre de séjour (ADET) afin de convertir son numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPA) en numéro de sécurité sociale (AMKA). Les informations objectives ne font pas état de problèmes particuliers pour accomplir ces démarches (Cfr. AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : <https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR-2023Update.pdf> ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 19, mars 2023, disponible sur : <https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03RSABIP.pdf> ; Beneficiaries of international protection in Greece - Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2024 (disponible sur : <https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2024/04/2024-03RSABIP.pdf>). Vous ne démontrez pas qu'il vous aurait été impossible de demander un AMKA ou de l'obtenir en cas de retour en Grèce.

Ensuite, force est de constater qu'il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général que le numéro de sécurité sociale n'est désactivé qu'à l'expiration du titre de séjour (AIDA/ECRE, Country Report : Greece. Update 2023, juin 2024, p. 248 : " According to the latest JMD F80320/109864/14.12.2023, the Social Security Number (AMKA) is deactivated a day after the residence permit expires "). En effet, il ressort des informations objectives que l'AMKA est désactivé le lendemain de l'expiration de la validité du titre de séjour car la législation grecque dispose que l'AMKA est désactivé en cas de séjour irrégulier sur le territoire grecque (Ibidem, p. 278 : " Spécifiquement en ce qui concerne la désactivation pour cause de séjour irrégulier dans le pays, [la désactivation] a lieu automatiquement le jour suivant l'expiration de la validité du titre de séjour, en l'absence de renouvellement, de prorogation ou de retrait du statut de la protection internationale ou temporaire ").

C'est donc bien l'expiration de la validité du titre de séjour qui importe, et non la validité du titre de séjour imprimé. Dès lors que votre titre de séjour n'expire pas avant le 11 octobre 2026, votre AMKA est également valide jusqu'à cette date. Et, à supposer que vous n'auriez pas entrepris les démarches nécessaires pour l'obtention de votre AMKA, vous ne seriez pas privé de l'accès gratuit aux soins de santé auprès des établissements publics (" Si vous n'avez pas d'AMKA, mais que vous avez une ordonnance d'un médecin d'un hôpital public ou d'un centre médical, même si elle est écrite à la main, vous pouvez obtenir vos médicaments gratuitement à la pharmacie de l'hôpital où le médecin a fourni l'ordonnance " sur UNHCR Greece, Living In - Access to healthcare, disponible sur : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-to-healthcare/> ; Refugee Info Greece - Health care without a social security number (PAAYPA or AMKA), 29 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985632313623> ; Country Report : Greece. Update 2022 ", op. cit., pp. 250 à 251).

En deuxième lieu, il convient de souligner que la vulnérabilité que vous présentez n'est pas telle que l'on pourrait considérer qu'elle entraverait votre capacité à faire valoir vos droits en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Grèce ou à pourvoir à vos besoins essentiels.

Premièrement, le Commissariat général a dûment pris en considération les documents médicaux que vous avez versé au dossier.

Tout d'abord, l'attestation psychologique datée du 11 octobre 2024 (cf. Farde « Documents » : annexe 02/A) expose un ensemble de troubles anxieux liés à votre parcours migratoire et votre vécu en Grèce : évitement émotionnel ; trouble anxieux généralisés ; trouble du sommeil.

Cette attestation précise que, si aucune mesure psychométrique n'a pu être réalisée au vu de l'intensité émotionnelle que vous avez manifesté lors des trois séances (29 août 2024, 27 septembre 2024 et 11 octobre 2024) auxquelles vous avez participées, vous présentez des symptômes post-traumatiques et un état d'anxiété chronique.

Pour conclure, le thérapeute indique que l'installation d'un accompagnement psychologique et d'un cadre thérapeutique sécurisé est important dans le cadre de votre suivi.

Ensuite, l'attestation de suivi psychologique datée du 14 juillet 2025 et rédigée par le même thérapeute (cf. Farde « Documents » : annexe 02/B) expose dans un premier temps que vous n'avez plus consulté votre psychologue depuis le 11 octobre 2024 et, dans un deuxième temps, explique que vous exprimiez un niveau élevé de stress en prévision de l'entretien personnel auquel vous avez été convié.

Ce document se poursuit en justifiant votre cessation de suivi thérapeutique par votre intégration dans le monde professionnel et d'autres obligations familiales, avant de mettre en avant votre volonté de rester en Belgique, pays où la présence de membres de votre famille maternelle représente une ressource affective et sociale essentielle à son équilibre psychique.

Votre thérapeute conclut en expliquant que votre volonté de rester en Belgique, proche de votre famille, est compréhensible et cohérente à ce qui ressort de la littérature spécialisée.

Cependant, si ces documents exposent qu'un accompagnement est recommandé vous concernant, ils ne font nullement état d'un problème physique ou psychologique d'une gravité telle que vous ne seriez pas à même d'effectuer, en Grèce, les démarches nécessaires afin de vous assurer un niveau de vie conforme à l'article 3 de la Cour européenne des droits de l'homme et à l'article 4 de la Charte européenne des droits de l'homme.

En outre, l'attestation psychologique qui expose les troubles ci-avant relevés remonte à plus d'un an maintenant, et la dernière attestation explicite clairement que vous n'avez jamais entamé le suivi psychologique dont question. Le Commissariat général ne dispose donc d'aucun nouveau document susceptible de renseigner sur l'état de santé dans lequel vous vous trouvez actuellement, et d'autant plus que votre besoin de proximité avec votre famille relève de vos propres allégations et n'ont fait l'objet d'aucun diagnostic pertinent (cf. Farde « Documents » : annexe 02/B).

De surcroît, vous n'avez pas démontré que, en Grèce, vous n'avez pas pu accéder à des soins de santé puisque, interpellé spécifiquement sur la question, vous avez simplement déclaré avoir tenté de trouver une aide médicale en interpellant les gens autour de vous (cf. NEP, p.13), et vous avez précisé ne vous être jamais présenté auprès d'un médecin ou à l'accueil d'un service hospitalier en Grèce (cf. NEP, p.13).

En conclusion, vous ne démontrez pas que vous présenteriez une vulnérabilité telle que cela compliquerait votre subsistance et l'exercice autonome de vos droits au point qu'il existe un risque sérieux que vous connaissiez des conditions de vies contraires à l'article 3 de la Cour européenne des droits de l'homme et à l'article 5 de la Charte européenne (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe 95).

Deuxièmement, le Commissariat général rappelle qu'il ressort des informations objectives que les bénéficiaires d'une protection internationale ont un accès gratuit aux soins de santé en Grèce dans les mêmes conditions que les ressortissants grecs (AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : <https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR-2023-Update.pdf> et Communication on the status of migration management in mainland Greece publié par la Commission européenne le 4 avril 2025 et disponible sur <https://home-affairs.ec.europa.eu/communication-status-migration-management-mainland-greece-en>).

Il ressort des informations objectives que les problèmes principaux que rencontrent les bénéficiaires de la protection internationale en Grèce sont liés aux difficultés d'accès à un titre de séjour (ADET) et un numéro de sécurité sociale (AMKA). Or, force est de constater que tel n'est pas votre cas.

De plus, si les informations objectives font état de difficultés dans certains hôpitaux pour avoir accès à des interprètes, ces informations ne font pas état de difficultés systématiques ou insurmontables. Au contraire, il ressort d'un sondage mené par le UNHCR entre juin 2022 et juin 2023 que seul vingt-neuf pourcent des bénéficiaires contactés affirmaient avoir rencontré des difficultés pour accéder à des soins de santé en raison de la barrière de la langue, notamment (AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : <https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR-2023-Update.pdf>).

Par conséquent, et considérant que vous ne faites valoir aucune vulnérabilité particulière qui nécessiterait un traitement lourd, complexe et régulier, le Commissariat général considère que vous ne démontrez pas qu'en cas de retour en Grèce, vous seriez confronté à une situation contraire à l'article 3 de la CEDH en raison des difficultés d'accéder aux soins médicaux.

Au surplus, le Commissariat général souligne qu'il ressort des informations objectives que les bénéficiaires d'une protection internationale ont un accès gratuit aux soins de santé en Grèce dans les mêmes conditions que les ressortissants grecs (AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur :

<https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR-2023-Update.pdf>). Par ailleurs, il ressort de ces mêmes informations que les problèmes principaux que rencontrent les demandeurs de protection internationale en Grèce sont liées à l'absence de titre de séjour et, concernant les soins médicaux, d'un AMKA ; vous n'êtes nullement dans ce cas de figure puisque, comme cela est observé et développé ci-avant, vous disposez d'un titre de séjour et partant d'un AMKA valides.

En troisième lieu, pour ce qui est des conditions dans lesquelles vous auriez vécu et des actes de violences dont vous auriez été victime, force est de constater que ceux-ci ne suffisent pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, ni les conditions cumulatives, tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

En effet, questionné en profondeur sur les conditions de vie qui étaient les vôtres lorsque vous viviez en Grèce, vous n'êtes pas parvenu à démontrer que l'indifférence des autorités de cet Etat, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver ou vous loger, et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine ; il n'y a pas non plus d'indication concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet Etat membre.

Premièrement, vous n'avez apporté aucun élément susceptible de laisser penser que vous pourriez à nouveau être victime d'acte de violence en cas de retour en Grèce.

Tout d'abord, l'agression dont vous avez été victime sur l'île de Samos par une femme membre des services de police (cf. NEP, p.15) est un événement ponctuel qui n'a connu aucune autre occurrence ; vous avez-vous-même affirmé n'avoir eu aucun autre problème similaire avec les autorités grecques (cf. NEP, p.15). En outre, vous avez ajouté que cette agression a été stoppée par un autre policier (cf. NEP, p.15), ce qui démontre la volonté des services de police d'agir efficacement en cas d'agression.

Ensuite, la même analyse peut être tirée relativement au problème que vous avez eu avec le seul et unique employeur pour lequel vous avez travaillé (illégalement) en Grèce (cf. NEP, p.12), et aux problèmes qu'un autre employé de ce restaurant vous a causé (cf. NEP, p.16).

En effet, vous n'avez été importuné que durant la période pendant laquelle vous avez travaillé au sein de ce restaurant, et ce par seulement deux individus bien spécifiques.

De surcroît, vous n'avez jamais déposé plainte pour cela (cf. NEP, pp.15-16).

Enfin, vous avez déclaré n'avoir eu aucun problème avec des citoyens grecs (cf. NEP, p.15), ce qui démontre bien que les problèmes ci-avant détaillés sont les seuls que vous avez rencontrés. Partant, le Commissariat général ne peut qu'observer que le fait que vous soyez à nouveau victime de tels agissements en cas de retour en Grèce est purement hypothétique et spéculatif.

Deuxièmement, le Commissariat général observe que le fait que vous avez séjourné six mois durant dans un local abandonné et dépourvu d'eau courante, et que vous avez dû vous contenter d'un emploi non déclaré et mal payé (cf. NEP, pp.8-14), résulte de vos propres décisions.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais entrepris de démarches concrètes afin de trouver un logement et un emploi en Grèce, après l'obtention de votre titre de séjour. A ce titre, les informations dont dispose le Commissariat général attestent de l'existence de programme d'aide et d'accompagnement au logement et d'un revenu minimal garanti avec que vos besoins élémentaires puissent être satisfaits (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexes 02).

En outre, vous n'avez, à aucun moment, sollicité l'aide des autorités grecques (cf. NEP, pp.10-12) ; la présomption selon laquelle, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vos droits fondamentaux sont respectés implique aussi que les autorités qui y sont présentes sont en mesure de vous offrir une protection effective et efficiente à condition, bien entendu, que vous entrepreniez, à cette fin, les démarches nécessaires.

Partant, la Commissaire générale ne peut qu'observer que vous n'avez pas démontré que, en cas de retour en Grèce, vous vous retrouverez dans une situation de dépendance totale vis-à-vis des autorités grecques et que vous serez confronté à leur indifférence d'une manière qui aurait pour conséquence de vous placer, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires tels que, notamment,

ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou vous mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.

En quatrième lieu, *les autres documents que vous avez joints à votre demande de protection internationale ne permettent pas de contrebalancer les observations et conclusions ci-avant développées.*

Votre passeport palestinien et votre carte d'identité palestinienne (cf. Farde « Documents » : annexe 03 et 04) atteste de votre identité et de vos origines. Votre attestation et votre carte UNRWA (cf. Farde « Documents » : annexe 05) atteste de votre statut de réfugié auprès de cet organisme. Votre attestation de perte d'une attestation d'immatriculation (cf. Farde « Documents » : annexe 01) atteste du fait que vous avez perdu votre carte de séjour belge.

Rien de cela n'a été remis en question lors de l'analyse de votre demande de protection internationale.

S'agissant des notes de l'entretien personnel en anglais, ce document a été traduit par DeepL Pro, un outil de traduction payant qui offre les garanties nécessaires en matière de sécurité, de stockage et de traitement des données au sein de l'UE. Cette traduction a été ensuite révisée par le Commissariat général.

Le 17 juillet 2025, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel. En date du 5 août 2025, le Commissariat général vous a transmis une copie de ces notes.

A ce jour, vous n'avez fait parvenir ni correction ni observation relatives à ces notes au Commissariat général, vous êtes donc réputé en confirmer la teneur.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que l'intéressé a obtenu la protection internationale en Grèce et ne peut donc être reconduit vers la bande de Gaza (son lieu d'origine). »

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent :

1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à

2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;

3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. [...] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route » (v. Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1er, 3°, de la loi CCE.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant invoque un moyen unique qu'il décline comme suit :

« MOYEN UNIQUE, pris de l'erreur de droit, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié,

-de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

-de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...],

-des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/8, 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3° et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...]

-des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

-du principe du bénéfice du doute et de l'article 48/6, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Dans son moyen, le requérant conteste en substance la motivation de la décision litigieuse.

Il met notamment en avant, à la lumière d'informations générales sur le sujet, les difficultés et obstacles auxquels sont confrontées les personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale en Grèce, en particulier pour ce qui est de « l'obtention et le renouvellement de documents essentiels », de « l'accès à la sécurité sociale et à des prestations d'aide sociale », de « l'accès au logement », de « l'accès à l'emploi », de « l'accès aux soins de santé », et de « l'accès à des aides pour faire valoir leurs droits ou à des recours légaux ». Il insiste également sur sa « vulnérabilité particulière », telle que documentée par les pièces produites, et « [...] une certaine vulnérabilité psychologique inhérente à la qualité de palestinien de la bande de Gaza ayant laissé des proches dans son pays d'origine ». Il critique en outre l'instruction menée par la partie défenderesse lors de son entretien personnel et considère que certains points n'ont pas été suffisamment approfondis. Il soutient qu'« [...] il ressort tant [de ses] déclarations [...] que des constats de sa psychologue qu'il a été victime [en Grèce] d'agressions graves, à connotation notamment sexuelle, dont il ressort profondément abîmé, et qui n'ont pas été instruites à suffisance par le CGRA ». De surcroît, s'il ne reproche pas à l'officier de protection de l'EUAA un manque d'impartialité, il regrette toutefois son rôle « [...] de simple intermédiaire [...] n'étant pas en mesure de transmettre à l'officier de protection en charge de prendre la décision, la vulnérabilité dont il a été témoin lors de l'audition [...] : sa fragilité, sa maigreur, ses nombreux sanglots et tremblements lorsqu'il racontait sa vie en Grèce [...], ainsi que l'instruction superficielle qu'il a faite de son dossier ». Il revient par ailleurs sur ses conditions de vie difficiles en Grèce.

Il en conclut que « [c]ompte tenu de [son] état de santé mentale [...], de l'absence totale de réseau de soutien en Grèce et des expériences, caractérisée notamment par de multiples agressions physiques et sexuelles, qu'il y a vécues ainsi que des informations objectives sur la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce, il semble établi que, en cas de retour en Grèce, [il] se trouvera dans une situation de privation matérielle extrême qui ne lui permettra pas de subvenir à ses besoins les plus élémentaires et qui portera atteinte à sa santé physique ou mentale ou le placera dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, en violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme [...] et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ». *In fine*, il invite le Conseil « [...] à faire usage de la compétence de pleine juridiction dont il jouit en vertu de l'article 39/2, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 pour lui accorder la qualité de réfugié » et renvoie au raisonnement développé par le Conseil dans certains arrêts.

3.3. En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision entreprise et ainsi, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision entreprise.

3.4. Le requérant libelle l'inventaire de son recours de la manière suivante :

« 1. Acte attaqué

2. Décision du BAJ

3. RSA, *Recognized refugees : access to documents and socio-economic rights*, mars 2025, disponible sur <https://rsaegean.org/en/recognised-refugees-in-greece-2025/> (version virtuelle uniquement)

4. AIDA (ECRE), *Country Report: Greece, Update June 2024*, disponible sur https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf (version virtuelle uniquement)

5. RSA, *Beneficiaries of international protection in Greece: Access to documents and socio economic- rights*, mars 2024, https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2024/04/2024-03_RSA_BIP.pdf (version virtuelle uniquement)

6. OSAR, *Fiche d'information Grèce, octobre 2024*, https://www.osar.ch/fileadmin/user_upload/Publikationen/Dublinlaenderberichte/2024_Factsheet_Griechenland_FR.pdf (version virtuelle uniquement)

7. AIDA (ECRE), *Country Report : Greece, Update September 2025*, disponible sur https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/09/AIDA_GR_2024-update.pdf (version virtuelle uniquement).

8. *Attestation psychologique du 11.10.2024*

9. *Attestation psychologique du 14.07.2025* ».

3.5. En date du 4 juin 2026, le requérant transmet au Conseil une note complémentaire (v. pièce 7 du dossier de la procédure) dont il libelle l'inventaire comme suit :

« 1) "COI Focus Grèce – aide aux migrants", publié par le Cedoca le 25 juillet 2025, jusqu'à récemment disponible sur <https://www.cgvs.be/nl/landeninfo/grece-aide-aux-migrants> (version électronique uniquement) ;

- 2) Rapport du 19 novembre 2025 de dix organisations de la société civile grecque, critiquant le COI Focus du CEDOCA du 25 juillet 2025 ;
- 3) "COI Focus Grèce – HELIOS+ et Helios Junior", publié par le Cedoca le 17 septembre 2025, disponible sur <https://www.cgvs.be/nl/landeninfo/griekenland-heliosen-helios-junior> (version électronique uniquement) ;
- 4) NANSEN, NOTE 2025-3, « Personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale en Grèce : analyse de la jurisprudence néerlandophone du CCE », 1er juillet 2025, disponible sur <https://nansen-refugee.be/nl/2025/07/01/personen-met-een-internationaal-beschermingsstatuut-in-griekenland/> (version électronique uniquement) ;
- 5) HCR, « Greece Fact Sheet », septembre 2025, disponible sur <https://data.unhcr.org/en/documents/details/118862> (version électronique uniquement) ;
- 6) Oxfam, « Essential but Invisible and Exploited: A Literature Review of Migrant Workers' Experiences in European Agriculture », 5 juin 2024, disponible sur <https://oxfamilibrary.openrepository.com/bitstream/handle/10546/621604/rr-essential-but-invisible-and-exploited-050624-en.pdf> (version électronique uniquement) ;
- 7) Hellenic League for Human Rights, « Police Brutality and Fundamental Rights – An Overview of Police Arbitrariness in Greece », septembre 2024, disponible sur https://www.hlhr.gr/wp-content/uploads/2024/09/PB_ENG_e-book_F.pdf (version électronique uniquement) ;
- 8) Refugee Support Aegean (RSA), "Recognised Refugees 2026 - Access of beneficiaries of international protection to documents and socio-economic rights", avril 2026, disponible sur https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2026/04/RSA_RecognisedRefugees2026.pdf?1 (version électronique uniquement) ;
- 9) Refugee Support Aegean (RSA), "BREAKING: EFKA ignores binding ECtHR interim measures decision", 26 février 2026, disponible sur <https://rsaegean.org/en/breaking-efka-ignores-binding-ecthr-interim-measures-decision/> (version électronique uniquement) ;
- 10) Attestation psychologique de Mr [B. H.] (psychothérapeute) du 3 juin 2026 ».

4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. En substance, dans sa décision, la partie défenderesse constate que le requérant est déjà bénéficiaire d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce, et expose les motifs pour lesquels elle estime qu'il n'est pas parvenu à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans cet Etat membre de l'Union européenne qui lui a accordé cette protection loi (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.2. En date du 4 juin 2026, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire dans laquelle elle fait notamment référence à différents rapports et sources ayant trait à la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce ainsi qu'à la jurisprudence en la matière (v. pièce 9 du dossier de la procédure).

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours introduit contre une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale introduite par le requérant sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Ledit article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« [...] § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'ancien article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE - laquelle est désormais abrogée en vertu de l'article 78.1. du règlement (UE) 1348/2024 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE, mais qui continue à s'appliquer dans le cadre de la présente affaire qui concerne l'examen d'une demande de protection internationale introduite avant le 12 juin 2026, selon l'article 79.2. et 79.3. dudit règlement -, qui est une expression du principe de confiance mutuelle entre Etats membre de l'Union européenne.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (CJUE, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

La CJUE fournit, par ailleurs, certaines indications relatives à la notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (point 89 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (point 90 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

Enfin, la CJUE a également précisé que :

« Par ailleurs, il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient qu'un renvoi dans l'État membre lui ayant déjà accordé une protection internationale l'exposerait, en raison de sa vulnérabilité particulière, à un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt du 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17, EU:C:2019:218, point 95) » (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, affaire C-517/17, *Milkiyas Addis contre Bundesrepublik Deutschland*, point 52).

5.2. *In casu*, il n'est pas contesté que le requérant a obtenu un statut de protection internationale en Grèce, cette circonstance ayant par ailleurs fondé la prise de la décision attaquée par la partie défenderesse. En effet, il ressort du document émanant des autorités grecques compétentes que le requérant s'est vu reconnaître le statut de réfugié dans ce pays le 28 février 2024 et a obtenu un permis de résidence valable du 28 février 2024 jusqu'au 27 février 2027 ainsi qu'un document de voyage valable du 14 avril 2024 au 13 avril 2029 (v. *farde Informations sur le pays* du dossier administratif).

5.3. Compte tenu des éléments invoqués en l'espèce, le Conseil estime qu'il lui appartient, conformément à la jurisprudence de la CJUE, « d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (point 88 de l'arrêt *Ibrahim* précité). À défaut de telles défaillances, il échet au Conseil d'analyser la situation individuelle du requérant à l'aune de cette situation générale» (point 88 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

Au vu de la documentation de portée générale disponible, le Conseil ne peut que conclure que la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce est particulièrement problématique à l'heure actuelle. L'existence d'importants obstacles bureaucratiques, la longueur des procédures de délivrance ou de renouvellement de documents permettant l'accès aux droits socio-économiques de base, la vision politique des autorités grecques visant à miser sur l'autonomie des bénéficiaires d'une protection internationale, les carences dans la mise en œuvre des programmes d'intégration existants, le manque de services d'interprète dans les institutions publiques et sanitaires, ainsi que la discrimination instituée dans l'accès à plusieurs allocations de sécurité sociale (visée par la procédure en infraction lancée par la Commission européenne en janvier 2023), constituent autant de barrières qui conduisent de très nombreux bénéficiaires à vivre dans des conditions (très) précaires au sein de la société grecque.

Le Conseil rappelle néanmoins que les défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (point 89 de l'arrêt *Ibrahim* précité). Ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (point 91 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

Eu égard aux informations en sa possession au stade actuel de la procédure, le Conseil considère qu'il ne peut être conclu que les conditions de vie en Grèce des bénéficiaires d'un statut de protection internationale sont telles que s'ils retournaient dans ce pays, ils seraient *a priori* tous et automatiquement confrontés à un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités grecques sont (ou seraient) indifférentes et qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire. Les informations précitées, relatives à la situation prévalant en Grèce, ne suffisent pas à elles seules pour conclure que la protection offerte à toute personne y ayant obtenu une protection internationale ne serait plus efficace ou suffisante, ni que, en tout état de cause, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce se trouveront, en cas de renvoi dans ce pays, dans une situation de dénuement matériel extrême, quand bien même la situation qui y prévaut est caractérisée par un niveau élevé de précarité ou par une forte détérioration des conditions de vie de ces personnes.

Toutefois, ce qui précède ne change rien au fait qu'il existe une situation très précaire qui exige la plus grande prudence et le plus grand soin lors de l'examen des demandes de protection émanant de bénéficiaires d'un statut de protection internationale accordé par la Grèce. À cet égard, il convient de prendre en compte « l'ensemble des faits de l'espèce » (point 89 de l'arrêt *Ibrahim* précité) et d'apprécier la demande de protection internationale sur la base de la situation individuelle du requérant, à charge pour lui, à cet égard, d'apporter les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se retrouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême.

La CJUE a précisé qu'« il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de sa demande de protection internationale, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême [...] après s'être vu octroyer le bénéfice d'une protection internationale » (CJUE, arrêt du 19 mars 2019, *Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, C-163/17, § 95 ; v. également CCE, Ch. Réunies, arrêt n° 341 505 du 20 février 2026).

A cet égard, le Conseil estime que la situation générale dans l'État membre qui a accordé le statut de protection internationale est un élément important de la situation personnelle du demandeur de protection internationale qui bénéficie déjà d'une telle protection dans cet État membre. Ainsi, au plus la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dans ledit État membre est jugée problématique au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment mises à jour, au moins il pourra être exigé du demandeur qu'il présente des éléments spécifiques démontrant, dans son chef, une « vulnérabilité particulière » au sens de la jurisprudence de la CJUE.

5.4. En l'occurrence, le Conseil observe que le requérant présente une vulnérabilité particulière, qui est étayée par plusieurs pièces jointes aux dossiers administratif et de la procédure (v. les attestations de la psychologue S. K. jointes en pièce 2 de la farde *Documents* du dossier administratif, dont de nouvelles copies sont annexées à la requête en pièces 8 et 9 ainsi que le rapport psychologique du psychothérapeute B. H. joint en pièce 10 de la note complémentaire du requérant).

Le Conseil relève en particulier que l'attestation de la psychologue clinicienne S. K. datée du 11 octobre 2024 indique notamment que le requérant « [...] présente un ensemble de troubles psychologiques qui semblent être directement liés à son parcours migratoire complexe, avec un vécu particulièrement difficile en Grèce » ; qu'il décrit notamment « [...] des pensées intrusives concernant la sécurité de sa famille, restée à Gaza, où la situation de guerre exacerbe ses symptômes d'anxiété » ; que « [...] l'examen clinique indique des symptômes post-traumatiques (évocation de flashbacks, réactivité émotionnelle élevée à des stimuli associés à la migration) et un état d'anxiété chronique » et qu'il est nécessaire d'instaurer un cadre thérapeutique sécurisé, [lui] permettant [...] d'exprimer progressivement ses vécus traumatiques, en respectant son rythme et ses défenses psychiques ».

A sa note complémentaire du 4 juin 2026, le requérant annexe un rapport psychologique du psychothérapeute B. H. daté du 3 juin 2026. Sur la base de ses observations cliniques et des contacts thérapeutiques, ce praticien observe en substance dans le chef du requérant un tableau clinique psychiatrique grave caractérisé par un syndrome de stress post-traumatique complexe qui se manifeste par

différents symptômes, un trouble dépressif grave, un trouble anxieux et des troubles sévères du sommeil qui entraînent des limitations significatives dans le fonctionnement quotidien, la participation sociale et les possibilités d'emploi. Monsieur B. H. précise également que les expériences traumatiques vécues par le requérant lors de la migration forcée, combinées aux conditions de vie subies durant plusieurs mois en Grèce, ont largement contribué au développement et au maintien de ses troubles psychiatriques actuels. Il relève que le requérant se trouve actuellement dans un état de grave vulnérabilité psychique et que la poursuite de la thérapie psychotraumatique en cours - complétée au besoin par un suivi psychiatrique - est indispensable d'un point de vue clinique. Au vu de l'état psychique actuel, Monsieur B. H. déconseille fortement, d'un point de vue psychologique et médical, le retour forcé du requérant en Grèce qu'il estime contre-indiqué.

Du reste, dans son recours, le requérant fait également état de ses conditions de vie difficiles en Grèce et d'« agressions graves » dont il déclare avoir été victime dans ce pays, auxquelles s'ajoutent les incertitudes concernant le sort des membres de sa famille qui vivent encore à Gaza.

5.5. Dès lors, au vu de la situation personnelle du requérant et du contexte prévalant actuellement en Grèce pour les bénéficiaires d'une protection internationale, le Conseil estime que celui-ci peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent qu'il est raisonnable de penser qu'en cas de retour en Grèce, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

5.6. Tenant ainsi compte de « l'ensemble des faits de l'espèce » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 89, cité *supra*) et sur la base de la situation individuelle du requérant, le Conseil considère que ce dernier a apporté les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se trouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de transfert vers ce pays.

5.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère il n'y a pas lieu de faire application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, la demande du requérant doit être déclarée recevable - notamment au vu de la situation prévalant en Grèce et de sa vulnérabilité particulière -, et il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant à l'égard de la bande de Gaza.

5.8. Dès lors que la partie défenderesse a limité son examen au stade de la recevabilité de la demande de protection internationale du requérant, et n'a pas instruit ladite demande dans le cadre d'un examen au fond tant en ce qui concerne les conditions générales de sécurité à Gaza qu'en ce qui concerne la situation individuelle du requérant, le Conseil ne dispose pas de tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. Or, en l'absence de pouvoir d'instruction, le Conseil n'est pas en mesure de procéder lui-même à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant.

À cet égard, le fait que le requérant se soit déjà vu reconnaître un statut de protection internationale par la Grèce constitue un élément à prendre en considération. En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale que le risque pour un demandeur de subir des persécutions ou des atteintes graves ait déjà été estimé fondé par une instance compétente d'un État membre de l'Union européenne.

6. En conséquence, conformément à l'article 2.60, § 2, de la loi CCE qui a la même portée que l'ancien article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (v. Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 146), il y a lieu d'annuler l'acte attaqué, afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires afin d'examiner la demande de protection internationale du requérant au fond.

7. Le requérant n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de « [...] mettre les dépens à charge du Commissaire général aux réfugiés et apatrides » est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 18 septembre 2025 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD